

Cahier de doléances du Tiers État de Bernay-en-Ponthieu (Somme)

Cahier de doléances, plaintes et remontrance de la paroisse de Bernay-Beauregard.

1° Cette paroisse affligé considérablement par les pauvres de l'endroit et les pauvres étrangers, parla raison qu'il est scitués sur une grande route, nous désirerions que ceux de notre paroisse soit veillé de près ceux qui le sont véritablement, et forcer les fénéant de travailler ; par ce moyen, nous ne serons plus tant embarrassés de trouver des domestique, tel que nous le sommes actuellement ; et d'expulser les pauvres des paroisses, qu'ils n'aient pouvoir de se mandier sans être muni d'un certificat.

2° Nous n'avons point de seigneur dans notre paroisse : ce sont tous seigneurs en partie externe qui possèdent les plus gros biens de ladite paroisse. Nous espérons que Sa Majesté voudra bien nous accorder d'imposer leurs biens sur les rolles des habitans de cette paroisse, et que cette imposition soit perçu sur tous les biens fond, sans aucune exemption ni privilège.

3° Il est de toute nécessité d'y réformer les aides et les gabelles et d'imposer une augmentation sur les biens fond et sur la maltode des état. Premièrement, pour éviter un massacre continuelle occasionné par la contrebande. Secondement, que le prix du sel étant si haut, le pauvre s'en prive, et n'en fait aucuns usages tels qu'ils devoient le faire, leur nourriture n'étant pas salle comme il convient, cela occasionne à ces pauvres malheureux des fièvres putride, vermineuse, et des maladies qu'ils acquèrent tous les ans dans le pays gabelle, ce qu'il n'est pas si fréquent dans les pays d'état où le sel est libre.

Si les aides ne peuvent être abolis, nous demandons que ces sortes de droits soit perçu également par tous le royaume. En quoi une grande partie de la Picardie a-t-elle offensé Sa Majesté, pour être imposé plus qu'une autre province ? Un canton paiera un quatrième et l'autre un huitième. Dans la Picardie boulonnoise, l'on ne payait que très peu de chose ; nous sommes tous françois, dépendans tous d'un même roy : nos corps et bien lui appartenant après Dieu ; c'est lui qui est notre père.

Ainsi nous lui demandons d'être aimé autant l'un que l'autre.

4° Nous demandons que la corvé soit mis basse et faire payer cette dépense par ceux qui usent les routes en posant des barrières de distance en distance où l'on exigeroit six denier par cheval et de donner les barrières au plus offrant et dernier enchérisseur par bail de trois, six ou neuf ans, tel que cela se pratique dans l'empire et dans la plus grande partie de l'étranger. Il y auroit des fond suffisans et au delà pour payer les réparations des routes roy ailes. Les receveur des barrières de chaque département pourroient donner par entreprise au rabais, l'entretien de chaque distance, et donner ordre au syndica scitués sur chaque distance, joint avec l'ingénieur du département, pour visiter le travail et le recevoir ou non ; étant ainsi accepté, cela évitera un soupson à l'encontre de l'ingénieur et autre preneur tels qu'ils sont dans le bruit publicq.

5° Nous désirerions que Sa Majesté nous accordât l'exemption du tirrage de la milice, et nous accorder de fournir des hommes de bonnes volontés avec offre d'en répondre l'espace de leur premier congé, tels que cela se pratique dans le pays d'état. C'est une demande qui paroît juste. Premièrement, un homme de bonne volonté est ordinairement meilleur soldat que celui que l'on prend de force. Secondement, sur quarante jeunes hommes, il s'en trouvera au plus un tiers qui soient de taille, à qui le sort est destinés et tous les autres sont libre.

Il seroit plus juste de fournir des hommes de bonne volonté : pour lors toute la jeunesse, depuis l'âge de seize ans jusqu'à quarante ans seroient obligé de payer autant l'un que l'autre à la somme convenu ; cela deviendroit a un prix médiocre.

La paroisse de Bernay est de distance de la mer de trois lieues ; notre département de Doulens en est à quatorze lieu, et cependant nous sommes forcé pour le tirrage des canonniers de cotte et matelot, ce qu'il ne devroit pas être, attendu que ce peuple, né dans le cœur du pays, éloigné de l'eau, voisin de la forest de Cressi et des bois, sont fort difficile à faire de bons marins. Le mot de matelot donne une tel fraieur aux

jeunes gens ainsi qu'aux pères et mères, que, quand ils tombent au sort ils les croient perdu. Par cette raison, les pères et mères exitent leurs enfans à leur marier dès l'âge de seize à dix-sept ans, avant qu'il soit homme fait, et plus souvent l'on voit leurs enfans avoir un tempérament foible, délicat et petit. Voilà pourquoi la plus grande partie du menu peuple de nos canton, sont petit, foible, et très délicat, et, à l'âge de quarante ans, au lieu d'être à la fleur de leur âge, deviennent incontinent infirme et brisés.

6° Au sujet des ordres réguliers, abbayes et communautés, il seroit à propos que Sa Majesté leur impose leurs biens à la taille égal à celui du tiers état, qui les empêche de faire valoir leurs biens par eux-mêmes, de leur faire louer en détaille pour occuper une partie du monde, que les pauvres résident plus souvent proche des abbayes, les obliger de tenir des écoles de pensions et écoles de pauvres gratis, les faire enseigner le latin, la géographie et la géométrie etc., soutenir les vieux hommes infirmes, les enfans orphelins, et enfin de les occuper et les rendre utiles à l'Etat. Au sujet des prêtres séculiers, mètre le curé à portion congrue à douze cent livres, que les habitans payent ses douze cent livres par un rôle qui sera à cet effet dressé et répartis sur tous les biens fonds mis en trois classe, sans aucune exemption ni privilège. Réformer la dixme de sang qui se perçoit sur tous les élève que chaque particulier fait, et perçoivent treize volailles, treize dindon, porcq, moutons, jusqu'à la laine du treizième mouton et journallement sont à la porte du fermier pour percevoir ses sortes de droits.

7° Nous désirerons que le droit de Ponthieu soit mis bas : il est bien malheureux que l'ainé d'une famille soit seul héritier d'une famille et que les autres enfans soit obligé de se retirer avec un quint, et que les autres enfans sont souvent obligé de se mètre domestique.

8° Il seroit à propos que les voiageur soit libre de voiajer par tel occasion qu'il trouveroit et jugerois à propos, sans être obligé de prendre la voiture publicq, où plus souvent il n'a pas de place ; il faut donc rester là et négliger son voiage, ou prendre un acquis au bureau, prendre une voiture de louage et moienant cet acquis, votre voiture vous devient plus chère que la voiture publicq. Si le voiageur, dans la travers, viens gagner la grande route pour profiter des voitures publiq, les places sont prise, il faut rester là ou marcher de pied, malade ou non ;

L'on ne trouve pas d'acquit, si non qu'au bureau des doines, et à six et huit lieu de sur la route. Il faut conséquement rester là, attendu que si vous êtes rencontrés sur la voiture d'un chasse-maré ou autres particulier pour vous faire transporter à votre destination, par le controlleur des grandes routes, l'on vous fait payer une amende tel que ces Messieurs le jugent.

La paroisse, qui est privé d'une communes, désirerois qu'on permete de laisser pâturer les betes à cornes dans la forest et autres bois dans les taillis, où l'herbe fait un tort considérable au bois, et que cette herbe l'étouffe. Cela feroit un grand bien pour le pâturages des bêtes à laine ; ils en seroient bien mieux partagés, ils auroient à eux sur tous les champs à pâtures.

Fait et arretté au lieu de Bernay, en l'assemblée quel se tenue en l'église dudit lieu de Bernay, ce jourduit vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.